Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260914-D2026091401-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE 14 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal de PABU convoqué par le Maire, s'est réuni le 14 septembre 2026 à 18h30.

Date de convocation : 7 septembre 2026

MEMBRES PRESENTS :

LOUIS Guillaume / ALLO Olivier / ANDRE Catherine / BOGAS Patrice / CHIKH Karim / CORNIC Catherine / FAMEL Antinéa / FLEUROT Jennifer / GOURRET Denis / HELARY Philippe / HENRY Bernard / LE GARS Stéphane / LYNCH Charles-Edouard / MARCHAND Cinderella / PIN Coralie / ROBERT Pascale / RONGIER Claude / TOURBOT Philippe / VERGNIAUD Mélanie

MEMBRES ABSENTS :

DEREAT Jean-Yves
THOMAS Denise
KARROUMI Jamila
BECHET Christine

POUVOIRS :

DEREAT Jean-Yves : procuration à HENRY Bernard
THOMAS Denise : procuration à HELARY Philippe
BECHET Christine : procuration à RONGIER Claude

Soit, membres en exercice : 23 ; membres présents : 19 ; nombre de votants : 22

SECRETAIRE DE SEANCE : VERGNIAUD Mélanie

DELIBERATION N° 2026-09-001 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : G. LOUIS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE MELANIE VERGNIAUD comme secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260914-D2026091401-DE

Vote du conseil municipal :

Pour : 22 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme
Le Maire
GUILLAUME LOUIS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.